



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation et des élections
Section procédures environnementales

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
N° DCL-BRENV-2025-111 - 1

AEROMETAL

SIREN : 390 924 918

26 rue de l'Argentique
71530 Virey-le-Grand

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2024 portant autorisation d'exploiter une activité de valorisation de métaux sur la commune de Virey-le-Grand ;

Vu la déclaration du 3 décembre 2024 de la société Aerometal en vue de modifier son installation située sur la commune de Virey-le-Grand ;

Vu le courriel de l'agence régionale de santé (ARS) du 31 mars 2025 relatif à son avis sur l'évaluation des risques sanitaires ;

Vu le rapport du 25 avril 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 mai 2025 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société Aerometal portent sur :

- la création d'une zone de découpe des métaux au jet d'eau afin de limiter les opérations de découpe au plasma génératrices de rejets atmosphériques ;

- l'ajout de cuves de récupération des eaux pluviales de toiture pour le fonctionnement de la machine de découpe au jet d'eau et pour le fonctionnement des sanitaires de la zone de production ;
- l'augmentation du volume des cuves de récupération des huiles solubles ;
- la création d'un bassin de gestion des eaux pluviales pour le traitement des pluies exceptionnelles.

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

Considérant que l'évaluation des risques sanitaires du dossier de porter à connaissance susvisé conclut que le risque sanitaire est acceptable ;

Considérant que l'ARS, dans son courriel du 31 mars 2025 susvisé, relève :

- qu'une zone proche de l'exploitation est particulièrement exposée
- que les modélisations ont été réalisées en indiquant que les installations de découpe au plasma fonctionnent en continu sur la totalité de la plage horaire de fonctionnement de l'exploitant alors que ce dernier s'engage dans son dossier à ne l'utiliser que dans 20% des cas ;

Considérant que le Chrome 6 n'a pas été pris en considération dans l'étude quantitative de risques sanitaires du fait de la non utilisation de la découpe au plasma pour les déchets composés de chrome ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire usage des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Identification

La société Aerometal qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Virey-le-Grand, au 26 rue de l'Argentique, une activité de valorisation de métaux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Conditions générales de rejets atmosphériques et flux

Le tableau de l'article 2.1.3 de l'arrêté d'autorisation du 22 avril 2024 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	0,4	7 300	16

Le tableau de l'article 2.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 22 avril 2024 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Conduit n°1	
	Concentration mg/Nm ³	Flux à l'émission (en g/s)
Poussières totales	100 mg/Nm ³	0,2
Cadmium, Mercure et Thallium et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et de 0,1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)	0,0002 (0,0001 par métal)
Arsenic, Sélénium et Tellure, et leurs composés	1 mg/Nm ³ (exprimée en As + Se + Te)	0,002
Plomb et ses composés	1 mg/Nm ³ (exprimée en Pb)	0,002
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, et Zinc, et leurs composés	5 mg/Nm ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	0,01

La découpe au plasma est limitée à 20 % des cas (80 % de découpe au jet d'eau).

La découpe au plasma est interdite pour les déchets contenant du chrome.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection un registre des découpes permettant de vérifier la bonne prise en compte de ces deux dernières dispositions.

Article 3 – Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Le tableau de l'article 3.1.1 de l'arrêté d'autorisation du 22 avril 2024 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Usage	Prélèvement maximal		
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	Réseau AEP	Usages sanitaires et locaux sociaux	/	/	250
Eau de pluie	Eaux pluviales de toitures (récupération dans deux cuves de 20 m ³ et une cuve de 5m ³)	Installation de lavage des géoboxs et découpe au jet d'eau (cuves de 20m ³), sanitaires (wc) de la zone de production (cuve de 5m ³)	4,5	13,5*	

*circulation en circuit fermé des eaux de lavage et de découpe

Article 4 – Points de rejets

Le tableau de l'article 3.2.7 de l'arrêté d'autorisation du 22 avril 2024 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Point de rejet	Nom	Rejet n°1 : EP1	Rejet n°2 : EP2	Rejet n°3 : EP3	Rejet n°4 : EU
	Coordonnées en Lambert 93	X 1842531.306 Y 6183195.636	X 1842571.227 Y 6183243.938	X 1842447.431 Y 6183308.365	X 1842448.992 Y 6183308.660
Nature des effluents		Eaux pluviales de voirie et de ruissellement	Eaux pluviales de toiture des ateliers et eaux pluviales de voiries préalablement traitées (issues du point de rejet ep1)	Eaux pluviales de toiture (bureau)	Eaux domestiques
Réseau de collecte et traitement si existant		Passage dans un dégrilleur dessableur et dans un séparateur à hydrocarbures	Bassin tampon sur site puis réseau d'eaux pluviales de la commune	Réseau d'eaux pluviales de la commune	Réseau d'assainissement communal
Type de rejet		Rejet interne, puis Réseau d'eaux pluviales de toiture des ateliers	Rejet canalisé externe dans le réseau ep de la zone, puis bassin de rétention n°4 de la zone	Rejet canalisé externe dans le réseau ep de la zone, puis bassin de rétention n°4 de la zone	Rejet canalisé externe dans le réseau eu de la zone, puis station d'épuration de crissey

Article 5 – Déchets dangereux

Le tableau de l'article 6.2.1. de l'arrêté d'autorisation du 22 avril 2024 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Mode de stockage sur site	Quantité maximale stockée sur site
Dangereux*	12 01 07*	Huile de coupe	Cuve enterrée	2 x 25 m ³
	13 05 02* 13 05 03*	Boues des séparateurs d'hydrocarbures	Séparateur	Débourbeur : 5 000 l hydrocarbures : 500 l
	15 02 02*	Déchets souillés/ filtres dégraisseuse	Fûts	0,5 tonnes
	12 01 01* 12 01 03*	Tournure et copeaux souillés	Géoboxs	80 tonnes
	14 06 03*	Tétrachloroéthylène	Safe-trainer	120 kg
	/	Poussières métalliques	Cyclone de traitement des rejets atmosphériques (découpage plasma)	0,2 tonnes

Article 6 – Plan des réseaux

L'annexe 1 de l'arrêté d'autorisation du 22 avril 2024 susvisé est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté, repris de la déclaration du 3 décembre 2024 susvisée.

Article 7 - Publicité - notification

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société Aerometal.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de la santé et le maire de Virey-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Mâcon, le 10 JUL. 2025

Le préfet



Yves SÉGUY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

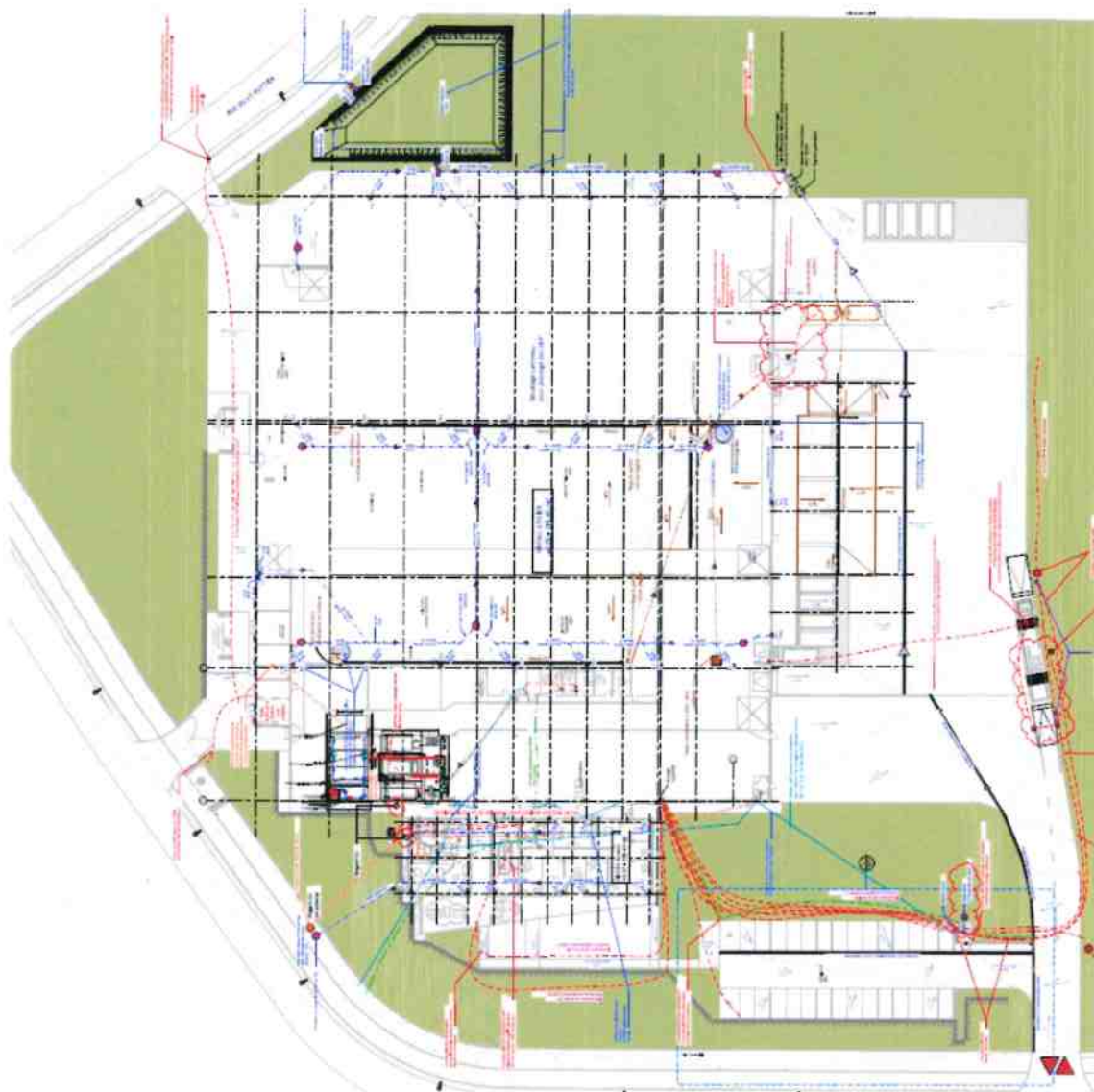
- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2) Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 : PLAN DES RÉSEAUX



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le 10 Juin 2025


Yves SÉGUY

1000

1000